

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le

0 4 JUIN 2020

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

POLE COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie

par Emilie BORNET tél 04 73 98 61 84

La Préfète du Puy-de-Dôme

à

Messieurs les Présidents des Établissements publics de coopérations intercommunale à fiscalité propre

à

Mesdames et Messieurs les Maires

à

Madame la Présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Président de l'association des maires ruraux

en communication à Messieurs les Sous-Préfets

Objet:

Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI à

fiscalité propre

Réf:

Article L. 5211-9-2 du CGCT

La présente circulaire vise à appeler votre attention sur l'impact des transferts des pouvoirs de police spéciale sur les compétences respectives du maire et du président du l'EPCI à fiscalité propre de rattachement.

L'élection d'un nouveau président d'EPCI à fiscalité propre déclenche, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante. Les maires ont six mois pour s'opposer à ce transfert (I).

Ce transfert concerne les pouvoirs de police spéciale visés à l'article L. 5211-9-2 du CGCT (assainissement, réglementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxi et l'habitat insalubre) (II).

Les pouvoirs de police concernant d'autres domaines peuvent être transférés (sécurité des manifestations culturelles et sportives, défense extérieure contre l'incendie, police de lutte contre les dépôts sauvages) en accord entre les élus (III).

I- Un transfert automatique au jour de l'élection du président de l'EPCI

À la date de l'élection du président de l'EPCI, celui-ci devient automatiquement l'autorité de police compétente, même si lors de la précédente mandature certains élus s'étaient opposés ou avaient renoncé à ces transferts.

Cette date déclenche également un délai de six mois pendant lequel un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert dans chacun des domaines de compétence visés à l'article L. 5211-9-2 I A précité.

En outre, dès lors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer, dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition, à exercer les pouvoirs de police des autres maires des communes membres dans le domaine de compétence déterminé.

Dans ces deux hypothèses (opposition du maire et renonciation du président de l'EPCI), les décisions sont des actes réglementaires et sont soumises aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT. Elles doivent donc faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmises au préfet au titre du contrôle de légalité.

Le transfert de pouvoir de police dans les domaines visés à l'article L. 5211-9-2 ne dessaisit pas le maire des pouvoirs de police générale qu'il détient au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT.

II-Les matières concernées par le transfert automatique

Ce transfert concerne les pouvoirs de police spéciale visés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

1- En matière d'assainissement

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'assainissement (collectif ou non collectif), les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions de police lui permettant de réglementer cette activité.

2- En matière de collecte des déchets ménagers

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de **collecte des déchets ménagers**, les maires des communes membres de celui-ci transfèrent au président de cet établissement les attributions de police lui permettant de réglementer cette activité.

Si l'EPCI à fiscalité propre a confié la collecte des déchets à un syndicat mixte, le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au **président du syndicat compétent**, au jour de son élection.

3- En matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

Il s'agit des pouvoirs de police des maires permettant d'interdire le stationnement des résidences mobiles d'habitation en dehors des aires d'accueil et des terrains de passage des gens du voyage.

4- En matière de voirie

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres transfèrent au président de cet établissement leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

5- En matière d'habitat

Les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'habitat transfèrent au président de cet établissement les prérogatives relatives aux bâtiments menaçant ruine, à la sécurité des ERP à usage d'hébergement et à la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.

Ces pouvoirs de police n'étant pas dissociables, l'opposition des maires au transfert vaut donc pour les trois polices¹.

III- Les matières dont les pouvoirs de police spéciale peuvent faire l'objet d'un transfert sans être automatique

Ce transfert concerne les pouvoirs de police spéciale visés au B du I de l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Les maires des communes membres peuvent transférer au président de l'EPCI les attributions permettant de réglementer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans des établissements communautaires, la défense extérieure contre l'incendie² lorsque l'EPCI à fiscalité propre est compétent dans ce domaine, ainsi que la police de lutte contre les dépôts sauvages, lorsque l'EPCI est compétent en matière de collecte des déchets ménagers.

Dans ces trois cas, sur proposition d'un ou plusieurs maires, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

Dans tous les cas, lorsque le président de l'EPCI prend un arrêté de police dans le cadre des pouvoirs de police transférés, une transmission du document aux maires concernés doit être réalisée dans les meilleurs délais.

La répartition des pouvoirs de police entre les maires et le président d'EPCI comporte des enjeux majeurs nécessitant une coordination entre les élus à mettre en œuvre dès l'élection des présidents d'EPCI.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions utiles à la mise en œuvre de ces dispositions.

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

¹ DGCL/SDCIL/CIL1/CVR- 18042014 « transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'habitat »

² Le président de métropole réglemente la défense extérieure contre l'incendie (article L. 5217-3 du CGCT)